

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 118.183 du 9 avril 2003

A.85.952/XV-115

En cause : **l'Association sans but lucratif  
Fortis Foundation Belgium,**

ayant élu domicile chez  
Mes Katelijne RONSE et  
François TULKENS, avocats,  
avenue Louise 523  
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre des Finances.

---

**LE PRESIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 1999 par l'Association sans but lucratif Fortis Foundation Belgium, qui demande l'annulation de la décision du ministre des Finances du 3 juin 1999 refusant de l'agréer comme institution accordant une aide aux personnes déshéritées au sens de l'article 104.3°, du Code des impôts sur les revenus;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Régent

du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 5 juillet 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille trois par :

MM. LEROY,  
REINESON,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

M. LEROY.